



Ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique
Ministère de la santé et des sports
Ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat

DIRECTION DE LA SECURITE SOCIALE
Division des affaires communautaires
et internationales (DACI)

Personne chargée du dossier :
Jean-Claude FILLON
Tél. : 01 40 56 75 41
Fax : 01 40 56 72 55
Email : jean-claude.fillon@sante.gouv.fr

Le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique,
la ministre de la santé et des sports et le ministre du budget,
des comptes publics et de la réforme de l'Etat

à

Monsieur le directeur général de la caisse nationale
d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS),

Monsieur le directeur de la caisse nationale d'assurance
vieillesse des travailleurs salariés (CNAVTS),

Monsieur le directeur de la caisse nationale des allocations
familiales (CNAF),

Monsieur le directeur de l'agence centrale des organismes de
sécurité sociale (ACOSS),

Monsieur le directeur de la caisse centrale de la mutualité
sociale agricole (CCMSA),

Monsieur le directeur général de la caisse nationale du régime
social des indépendants (RSI),

Mesdames et Messieurs les directeurs ou responsables des
caisses, organismes ou services assurant la gestion d'un régime
spécial ou autonome de sécurité sociale,

Monsieur le directeur général de l'Union nationale pour l'emploi
dans l'industrie et le commerce (UNEDIC) et Monsieur le
directeur général de Pôle emploi,

Monsieur le directeur général du GIE de l'association pour le
régime de retraite complémentaire des salariés (ARRCO) et de
l'association générale des institutions de retraite des cadres
(AGIRC),

Monsieur le directeur de l'institution de retraite complémentaire
des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques
(IRCANTEC),

Monsieur le directeur de la caisse de retraite du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile (CRPNPAC),

Monsieur le directeur du centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale (CLEISS),

Madame et Messieurs les préfets de région, Mesdames et Messieurs les préfets de département (pour information).

CIRCULAIRE N° DSS/DACI/2010/278 du 12 juillet 2010 relative à l'entrée en application des nouveaux règlements (CE) n°883/2004 et 987/2009 de coordination des systèmes de sécurité sociale : dispositions transitoires et autres documents et éléments disponibles pour la mise en œuvre des nouveaux règlements [circulaire R.883 n°1]

Date d'application : 1^{er} mai 2010

NOR : SASS1019325C

Classement thématique : Sécurité sociale - organisation, financement

Catégorie :

Directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Résumé :

Les nouveaux règlements de coordination des systèmes de sécurité sociale (CE) n° 883/2004 et n° 987/2009 sont applicables depuis le 1^{er} mai 2010, date à laquelle ils ont remplacés, sauf exceptions transitoires, les anciens règlements n° 1408/71 et n° 574/72. Pour assurer une transition progressive et sans heurts, protégeant les droits et situations acquises, entre ces deux cadres de coordination, de nombreuses dispositions transitoires sont prévues que cette circulaire présente et commente. Celle-ci opère également un premier recensement des outils (décisions et recommandations de la commission administrative, formulaires papier) et des sources d'information (guides et sites) disponibles pour la première période de mise en œuvre des nouveaux règlements.

Mots clés :

Union européenne – Coordination des systèmes de sécurité sociale – Nouveaux règlements de coordination – Dispositions transitoires – Mise en œuvre des nouveaux règlements Documents et éléments disponibles.

Textes de référence :

- Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, articles 48 et 352,
- Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale,
- Règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale,
- Règlement (CE) n° 988/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 modifiant le règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de

sécurité sociale et déterminant le contenu de ses annexes.

Textes abrogés (sous réserve des dispositions transitoires) :

- Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 modifié relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté,
- Règlement (CEE) n° 574/71 du 21 mars 1972 modifié fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté.

Le règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 a été publié au JOUE n° L 166 du 30 avril 2004. Ce règlement de base est entré en vigueur le 20 mai 2004 (art. 91, premier alinéa : « *le vingtième jour après sa publication au Journal Officiel de l'Union européenne* »), mais son application a été différée et devait intervenir aux termes de son article 91, deuxième alinéa, « *à partir de la date d'entrée en vigueur du règlement d'application* », renvoyant ainsi à l'article 89 stipulant qu' « *un règlement ultérieur fixera les modalités d'application du présent règlement.* »

Ce règlement d'application (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 a été publié au JOUE n° L 284 du 30 octobre 2009 et est entré en vigueur le 1^{er} mai 2010 conformément aux dispositions de son article 97.

Un troisième règlement, (CE) n° 988/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 a également été publié au JOUE n° L 284 du 30 octobre 2009. Il modifie et complète le règlement n° 883/2004 ainsi que ses annexes. Conformément à son article 2 il est entré en vigueur le jour suivant celui de sa publication, soit le 31 octobre 2009, et est applicable à partir de la date d'entrée en vigueur du règlement d'application précitée.

C'est donc à partir du **1^{er} mai 2010** que ces nouveaux règlements de coordination sont entrés en application et ont remplacé les règlements (CEE) n° 1408/71 et 574/72 modifiés à de nombreuses reprises.

La présente circulaire, première d'une série de circulaires consacrées à la mise en application de ces nouveaux règlements et chacune traitant d'un secteur défini, a pour objectif de présenter et de commenter les dispositions transitoires (I) propres à assurer le passage entre anciennes et nouvelles dispositions, ainsi que les autres documents et éléments disponibles (II) pour cette première phase de mise en œuvre des nouveaux textes.

SOMMAIRE

	Page
I – <u>Dispositions transitoires.</u>	5
1) <u>Abrogation des anciens règlements.</u>	5
2) <u>Dispositions relatives à la détermination de la législation applicable.</u>	6
a) Maintien de la législation applicable avant le 1 ^{er} mai 2010.	6
b) Détachements en cours au 1 ^{er} mai 2010.	7
c) Accords au titre de l'article 17 en cours au 1 ^{er} mai 2010.	8

3) <u>Dispositions propres aux prestations.</u>	8
a) Dispositions générales.	8
b) Dispositions concernant les pensions.	10
c) Dispositions concernant les prestations de chômage.	12
d) Dispositions concernant les prestations maladie et maternité	13
4) <u>Dispositions propres aux échanges électroniques.</u>	14
a) Fixation d'une période transitoire.	14
b) Règles pour la période transitoire.	15
5) <u>Disposition propre à l'information.</u>	15
6) <u>Clauses de rendez-vous ou de révision.</u>	16
a) Membres de la famille des travailleurs frontaliers (annexe III).	16
b) Remboursement des prestations en nature (calcul des forfaits).	16
c) Autres clauses.	17
II – <u>Autres éléments disponibles pour la mise en œuvre des nouveaux règlements.</u>	18
1) <u>Décisions et recommandations de la commission administrative.</u>	18
a) Reprise partielle ou totale de décisions et recommandations anciennes.	18
b) Décisions traitant de points ou de sujets nouveaux.	20
2) <u>Documents papier (formulaire) utilisables par les institutions.</u>	21
a) Pendant la période transitoire, en principe des « SEDs papier » ...	21
b) ... mais une grande souplesse est de mise.	21
c) Formulaire portables.	23
3) <u>Sources d'information disponibles.</u>	24
a) Guide d'utilisation des textes de coordination.	24
b) Sites d'information.	24
I – <u>Dispositions transitoires.</u>	

Pour éviter les conséquences négatives d'un passage au jour donné des anciens aux nouveaux règlements, de nombreuses et diverses dispositions viennent assurer une transition sans heurts et progressive, protégeant les droits acquis et en cours d'acquisition. La première partie de la circulaire décrit et commente cet ensemble non homogène de dispositions transitoires : dispositions habituelles reprises des anciens règlements, dispositions nouvelles adaptées aux novations, dispositions spécifiques au passage du « tout papier » au « tout électronique » dans les échanges entre institutions, maintiens temporaires et ciblés des effets des anciens règlements, clauses de rendez-vous ou de révision.

1) - Abrogation des anciens règlements.

Aux termes de l'article 90, paragraphe 1, première phrase, du règlement n°983/2004, pour ce qui concerne le règlement n° 1408/71, et de l'article 96, paragraphe 1, première

phrase, pour ce qui concerne le règlement n° 574/72, les anciens règlements sont immédiatement et totalement abrogés le 1^{er} mai et remplacés par les nouveaux.

Toutefois les secondes phrases des mêmes paragraphes listent un certain nombre de cas pour lesquels ces règlements restent transitoirement en vigueur et leurs effets juridiques préservés. En effet un certain nombre de textes communautaires et d'engagements internationaux de l'Union européenne ne font pas seulement référence à ces textes, mais les reprennent ou en étendent l'application en tout ou en partie et par sécurité juridique il est nécessaire de prévoir une telle mesure transitoire tant que ces textes ou accords n'auront pas été abrogés ou modifiés. Il s'agit :

- du règlement (CE) n° 859/2003 du 14 mai 2003 visant à étendre les dispositions des règlements n° 1408/71 et 574/72 aux ressortissants des Etats tiers qui ne sont pas déjà couverts par ces dispositions en raison de leur nationalité,
- du règlement (CEE) n° 1661/85 du 13 juin 1985 fixant les adaptations techniques de la réglementation communautaire en matière de sécurité sociale des travailleurs migrants en ce qui concerne le Groenland,
- de l'accord sur l'Espace Economique Européen (EEE), de l'accord entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes et d'autres accords (accords d'association par exemple) contenant une référence au règlement n° 1408/71 et/ ou au règlement n° 574/72.

Par contre lorsqu'il ne s'agit que de simples références aux anciens règlements, il suffit de remplacer directement ces références par des références aux nouveaux règlements ce qu'autorisent les articles 90, paragraphe 2, du règlement n° 883 et 96, paragraphe 2, du règlement n° 987/2009 pour « la directive 98/49/CE du Conseil du 29 juin 1998 relative à la sauvegarde des droits à pension complémentaire des travailleurs salariés et non salariés qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, et plus généralement dans tous les autres actes communautaires » (ce dernier membre de phrase n'est pas explicitement présent dans l'article 90, mais ne s'agit que d'une omission qui devrait faire l'objet d'une rectification par un règlement modificatif).

Il n'a pas en effet été possible pour la Suisse et pour les Etats de l'EEE concernés (Islande, Liechtenstein et Norvège) d'anticiper suffisamment l'entrée en application des nouveaux règlements pour que les formalités d'examen et d'adoption d'une décision ad hoc par les comités mixtes des accords précités soient terminées le 1^{er} mai 2010. Ces travaux sont bien avancés, mais il sera nécessaire de continuer pour un certain temps à utiliser encore les anciens règlements dans les rapports avec ces Etats et leurs ressortissants.

De même s'agissant des ressortissants d'Etats tiers, une proposition de règlement est en cours d'examen et de discussion au Parlement européen et au Conseil, permettant de leur étendre les dispositions des nouveaux règlements, comme l'a fait le règlement n° 859/2003 pour les dispositions des anciens règlements, mais ce texte ne pourra pas entrer en vigueur à temps et il sera également nécessaire de continuer dans cette attente à utiliser encore les anciens règlements dans les rapports avec ces ressortissants d'Etats tiers.

Toute information utile sera donnée aux institutions lorsqu'il pourra être mis fin à ce maintien transitoire des anciens règlements.

Les dispositions des règlements n° 1408/71 et 574/72 ne sont plus applicables depuis le 1^{er} mai dernier, date d'abrogation de ces textes et de leur remplacement par les règlements n° 883/2004 et 987/2009. Toutefois ces anciens textes restent exceptionnellement et transitoirement applicables dans les rapports avec la Suisse, l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège, ainsi que pour les ressortissants d'Etats tiers ne relevant pas directement des règlements de coordination. La fin de ces dispositions transitoires sera annoncée en temps voulu et sera mentionnée sur le site du CLEISS.

2) - Dispositions relatives à la détermination de la législation applicable.

a) **Maintien de la législation applicable avant le 1^{er} mai 2010.**

Les règles de détermination de la législation applicable (titre II des nouveaux règlements) sont étendues et modifiées sur certains points et auraient entraîné dans certaines situations préexistant au 1^{er} mai 2010 des changements à cette date de la législation à laquelle les intéressés sont soumis (ou des législations parfois en cas d'application de l'article 14 quater, sous b), du règlement n° 1408/71), sans qu'il y ait d'éléments nouveaux, mais du seul fait du remplacement des anciens règlements par les nouveaux. Outre qu'ils auraient créé des obligations administratives non négligeables, de tels changements de législation auraient eu des conséquences importantes en termes de contributions (pour les employeurs également) ou de niveau de protection. Par souci de sécurité juridique et pour protéger les situations établies et les droits en cours d'acquisition, le législateur a prévu une disposition transitoire pour ce faire.

L'article 87, paragraphe 8, du règlement n° 883/2004 prévoit ainsi que la personne soumise à une législation en vertu du règlement n° 1408/71 continue d'être soumise à cette dernière aussi longtemps que la situation qui a prévalu reste inchangée, mais en tout cas pas plus de dix ans à compter du 1^{er} mai 2010, à moins qu'elle n'introduise une demande en vue d'être soumise à la législation applicable en vertu du règlement n° 883/2004. Si cette demande est présentée dans le délai de trois mois à partir du 1^{er} mai 2010 auprès de l'institution compétente de l'Etat dont la législation est applicable en vertu du nouveau règlement, le changement de législation prendra effet rétroactivement au 1^{er} mai 2010. Si cette demande est présentée après la fin de ce délai, le changement de législation applicable interviendra le premier jour du mois suivant la présentation de la demande.

Ce délai maximum de dix ans a été apporté par le règlement n° 988/2009 afin de ne pas pérenniser par trop ce maintien des situations existantes, tout en considérant que de nombreuses situations auront changé au terme d'une telle période et en laissant par ailleurs un délai suffisant aux intéressés pour organiser leur changement de législation et aux institutions pour les informer du changement de législation et de ses conséquences, qui interviendra quoi qu'il arrive le 1^{er} mai 2020 au plus tard.

Il faut souligner que ce maintien de la législation applicable au 30 avril 2010 ne dépend que de la volonté de la personne intéressée et intervient sans manifestation ou déclaration de celui-ci auprès d'une institution et sans décision ou notification d'une quelconque institution. Ce n'est au contraire que sur déclaration volontaire auprès de l'institution compétente de l'Etat membre dont la législation est applicable en vertu du nouveau règlement de base que l'intéressé se verra appliquer avant le terme du 1^{er} mai 2020 cette législation.

Ce sera également le cas – application de la législation déterminée par le règlement n° 883/2004 – et avant ce même terme si la situation de la personne intéressée vient à changer et à cet égard les termes « *aussi longtemps que la situation qui a prévalu reste inchangée* » figurant dans l'article 87, paragraphe 8, demandent à être précisés en ce qui concerne les éléments dont la modification permettra ou non de considérer que la situation d'une personne aura changé.

Une décision interprétative de la commission administrative interviendra prochainement sur ce point, mais compte tenu de la rédaction et des finalités de ce texte il convient dans cette attente d'en retenir une acception large et de considérer que dans ce cadre une situation reste inchangée si aucun élément nouveau n'intervient qui aurait entraîné au titre du règlement n° 1408/71 un changement de la législation nationale applicable à la personne en cause.

Par ailleurs il faut préciser que cette disposition transitoire ne concerne que la législation applicable et que par conséquent si une personne peut ainsi rester transitoirement soumise à la législation (parfois à deux législations) qui avait été déterminée sous l'empire du règlement n° 1408/71, le règlement n° 883/2004 s'applique à cette personne à compter du 1^{er} mai 2010 pour tout ce qui ne concerne pas la détermination de la législation applicable.

Très concrètement pour les situations en cours au 1^{er} mai 2010, aucun changement de législation nationale ne peut intervenir, sauf volonté expresse de l'intéressé de se voir appliquer les nouvelles dispositions conduisant dans son cas particulier à un tel changement. CE « gel » est valable pendant 10 ans au maximum (jusqu'au 1^{er} mai 2020) sauf changement important intervenu dans la situation de l'intéressé. Son application est automatique, sans formalités incombant à l'intéressé ou aux institutions concernées.

b) Détachements en cours au 1^{er} mai 2010.

La solution retenue est celle de la continuité avec basculement au 1^{er} mai 2010 dans le nouveau cadre de détachement et prise en compte de la durée de détachement déjà accomplie avant cette date.

Dans sa décision A3 du 17 décembre 2009 (en cours de publication) la commission administrative dispose en son point 1 que « toutes les périodes de détachement accomplies en application du règlement (CEE) n° 1408/71 sont prises en considération pour le calcul de la période de détachement ininterrompue en application du règlement (CE) n° 883/2004, de manière que la période totale de détachement ininterrompue accomplie en application des deux règlements n'excède pas vingt-quatre mois. »

Ainsi par exemple si une personne a été détachée pour un an au titre du règlement n° 1408/71 à compter du 1^{er} septembre 2009, son détachement, en cours au 1^{er} mai 2010, est automatiquement transformée à cette date en un détachement au titre du règlement n° 883/2004. Il peut donc s'étendre, si besoin est, jusqu'à 24 mois, mais devra s'imputer sur cette période la période de détachement accomplie sous l'ancien règlement du 1^{er} septembre 2009 au 30 avril 2010. L'intéressé ne pourra donc être détaché sous le nouveau règlement que jusqu'au 31 août 2011.

Le maintien de la situation de travailleur détaché au-delà du 1^{er} mai 2010 est automatique et ne nécessite ni déclaration, ni remplacement du formulaire E 101 ou E 102 délivré antérieurement et toujours en période de validité. Par contre si le détachement initial vient à être prolongé, dans la limite du nouveau plafond de vingt-quatre mois, l'intéressé ou son employeur doit notifier cette prolongation à l'institution compétente de l'Etat à la législation duquel l'intéressé reste soumis et sera alors délivré un nouveau certificat de détachement.

Les dispositions qui précèdent valent par analogie pour les auto-détachements de travailleurs indépendants en cours au 1^{er} mai 2010.

Les détachements de travailleurs salariés et auto-détachements de travailleurs indépendants, en cours au 1^{er} mai 2010, se poursuivent sans formalités particulières. La durée accomplie avant cette date s'impute sur la durée maximale de 24 mois désormais applicable en la matière.

c) Accords au titre de l'article 17 en cours au 1^{er} mai 2010.

La même solution doit être retenue pour les accords entre autorités compétentes ou organismes désignés à cet effet, pris sur la base de l'article 17 du règlement n° 1408/71 et dérogeant à l'une des règles normales de détermination de la législation applicables, qui sont en cours de validité le 1^{er} mai 2010.

Ces accords à partir de cette date seront considérés comme des accords pris au titre de l'article 16 du règlement n° 883/2004 et s'appliqueront dans les conditions qu'ils fixent jusqu'à leur terme tel qu'initialement fixé.

Les accords donnés au titre de l'article 17 du règlement n° 1408/71, et se trouvant en cours d'application le 1^{er} mai 2010, s'appliqueront jusqu'au terme qu'ils ont fixé.

3 – Dispositions propres aux prestations.

a) Dispositions générales.

Elles figurent aux paragraphes 1 à 4 de l'article 87 du règlement n° 883/2004 et constituent des dispositions traditionnelles qui apparaissent lors des grandes refontes des règlements de coordination : passage des règlements n° 3 et 4 aux règlements n° 1408/71 et 574/72, extension aux travailleurs non salariés et à leurs ayants droit, réforme du chapitre pensions, etc. ou lors des différentes adhésions nouvelles d'Etats liés ou non auparavant à tout ou partie des Etats membres par des conventions bilatérales de coordination.

- La première (paragraphe 1) fixe l'effet dans le temps des nouveaux règlements et indique que de façon générale ils n'ouvrent aucun droit pour la période antérieure à la date de leur application, le 1^{er} mai 2010, conséquence directe du fait que les nouveaux règlements s'appliquent à cette date et remplacent sans délai les anciens qui sont abrogés et cessent donc d'avoir effet à cette même date.

- Cependant pour assurer la nécessaire continuité de la coordination entre les anciens et les nouveaux règlements il convient de tenir compte de toute période d'assurance, d'emploi, d'activité non salariée ou de résidence accomplie avant le 1^{er} mai 2010 sous la législation d'un Etat membre (paragraphe 2) et de toute éventualité réalisée antérieurement à cette date (paragraphe 3) pour l'ouverture et la détermination d'un droit en vertu des nouveaux règlements.

Par exemple, si une maladie professionnelle a été constatée avant le 1^{er} mai 2010, une indemnisation déterminée en fonction du règlement n° 883/2004 et prenant en compte des périodes d'exposition au risque également antérieures à cette date, pourra intervenir, mais prendra effet au plus tôt au 1^{er} mai 2010. Une éventuelle indemnisation pour une période antérieure devra passer par une application du règlement n° 1408/71 (même, sous réserve des règles de prescription, si cette liquidation intervient après la date d'abrogation de ce règlement, puisqu'elle concerne une période pendant laquelle ce règlement était applicable).

On notera que s'il en était besoin ces dispositions fondent également les dispositions transitoires prises en matière de détachement et d'auto-détachement évoquées plus haut au point I -2) -b).

Avec la même analyse de ces trois premiers points, la commission administrative, lors de sa session de décembre dernier, s'est accordée pour considérer que de façon générale pour ces situations de transition, la date utile à prendre en compte pour l'application du règlement n° 883/2004 devait être la date de début de l'exercice des droits et non la date de la demande ou de la décision. Ainsi, par exemple, une demande reçue en mars 2010 pour un détachement commençant en juin 2010 devra être entièrement traitée sur la base du règlement n° 883/2004.

- Une quatrième disposition concerne les prestations non liquidées ou suspendues (paragraphe 4) et stipule que toute prestation (sans autre précision, donc quelle qu'en soit la nature et la branche dont elle relève) qui n'a pas été liquidée ou qui a été suspendue en raison de la nationalité ou du lieu de résidence de l'intéressé est, à sa demande, servie ou rétablie à partir de la date d'application du nouveau règlement de base dans l'Etat membre concerné, sous réserve que les droits au titre desquels des prestations étaient antérieurement servies n'aient pas donné lieu à un règlement en capital.

Cette disposition peut paraître déroutante eu égard au fait que le passage des anciens aux nouveaux règlements se fait sans modification du champ personnel du point de vue de la nationalité des personnes couvertes et qu'il ne peut y avoir de date différente d'application des nouveaux règlements d'un Etat membre à l'autre puisque la date est unique pour l'ensemble des 27 Etats membres actuels. Mais il faut lire que le règlement n° 883/2004 reprend ainsi une disposition permanente des règlements qui l'ont précédé offrant une possibilité de rattrapage aux personnes ressortissantes d'un Etat qui n'était pas encore membre de l'Union européenne à la date où leur droit à prestation a été examiné et donc refusé ou suspendu du fait de leur nationalité, voire de leur résidence.

Une nouvelle possibilité de liquidation est ainsi offerte par exemple (dernières adhésions en date) à des ressortissants bulgares ou roumains qui se seraient vus refuser ou suspendre le service d'une prestation avant le 1^{er} janvier 2007, date d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie, parce qu'ils ne remplissaient pas encore la condition d'être citoyens de l'Union européenne ou la condition de résider dans l'Union. On notera l'absence de condition de délai écoulé entre le refus ou la suspension du droit et le 1^{er} mai 2010 ou de non forclusion de la demande en droit national, ce qui peut théoriquement permettre une reprise de très anciens dossiers, même si la rétroaction limitée au 1^{er} mai 2010 pour le service ou le rétablissement des droits limite considérablement dans ce cas l'effet utile de la mesure.

On indiquera enfin que les dispositions des paragraphes 6 et 7 de l'article 87 du règlement n° 883/2004 concernant les délais et forclusions en cas de reliquidation de pensions déjà liquidées (voir b) ci-dessous) s'appliquent également en cas de liquidation ou de rétablissement de prestations non liquidées ou suspendues en raison de la nationalité ou du lieu de résidence de l'intéressé.

S'agissant des prestations en général, le règlement n° 883/2004 reconduit les dispositions devenues habituelles qui figuraient dans le règlement n° 1408/71 et dans les règlements qui l'ont complété. Sont ainsi rendues liquidables ou reliquidables sur demande des prestations qui n'avaient pas pu être liquidées ou qui avaient été suspendues du fait de la nationalité de l'intéressé ou de sa résidence en dehors de l'Etat concerné.

b) Dispositions concernant les pensions.

Figurant aux paragraphes 5 à 7 de l'article 87 du nouveau règlement de base et à l'article 94 du nouveau règlement d'application, ces dispositions étaient également déjà présentes dans les précédents règlements. Par contre celle qui constitue le paragraphe 9 de l'article 87 est une disposition ad hoc liée à une modification précise introduite dans un ensemble de règles par ailleurs reprises du règlement n° 1408/71.

- S'agissant de la révision de pensions déjà liquidées, il est indiqué au paragraphe 5 de l'article 87 que les droits des personnes auxquelles une pension était servie antérieurement à la date d'application du nouveau règlement de base dans un Etat membre (en fait une date unique, le 1^{er} mai 2010, pour tous les Etats membres) peuvent, à leur demande, être révisés compte tenu des dispositions du nouveau règlement. Il n'y a pas dans le cadre de la coordination des législations nationales de principe d'intangibilité des droits à

pension liquidés et chaque grand changement du cadre juridique (adhésion, modification des règles, changement de règlement) s'accompagne ainsi d'une possibilité de reliquidation des droits à pension déjà liquidés.

L'article 94 du règlement d'application vient préciser cette disposition, qui suppose par définition que la date de réalisation de l'éventualité se situe avant le 1^{er} mai 2010, selon que la demande de pension n'aura pas encore donné lieu à liquidation avant cette date (soit que la demande soit postérieure à cette date, soit qu'elle soit antérieure, mais que la durée d'instruction du dossier amène à ce que la décision soit prise après le 1^{er} mai 2010) ou que la liquidation soit intervenue avant et qu'une pension soit déjà servie à cette date de transition.

Dans la première hypothèse et pour autant que des prestations doivent être accordées avec effet à une date antérieure au 1^{er} mai 2010, il est précisé que la liquidation doit être double, d'une part au titre du règlement n° 1408/71 (ou pour les derniers Etats membres au titre éventuellement des conventions bilatérales qui existaient entre les Etats concernés) pour la période comprise entre la date d'effet de la pension et le 1^{er} mai 2010, et d'autre part au titre du règlement n° 883/2004 pour la période commençant le 1^{er} mai 2010.

Dans la seconde hypothèse, une pension étant déjà servie à cette dernière date, il est précisé que la présentation d'une (nouvelle) demande de pension après cette date entraîne la révision d'office au titre du règlement n° 883/2004 de la pension liquidée pour la même éventualité avant cette date, sans que cette révision puisse entraîner l'octroi d'un montant de prestations moins élevé.

Il est signalé que ces dispositions sont entre autres importantes notamment, mais pas seulement, pour certains titulaires de pensions d'invalidité dont la carrière s'est en partie déroulée en France et dont les droits ont été liquidés uniquement entre Etats dont les régimes servent des pensions dont le montant est indépendant de la durée des périodes d'assurance (carrière partagée entre le régime général français et le régime général belge par exemple) et qui ne perçoivent que la pension (complète) du dernier régime d'affiliation (si les droits sont ouverts) à la date de survenance de l'incapacité de travail suivie d'invalidité. Ces règles de liquidations ont été modifiées pour ce qui concerne un certain nombre d'Etats comme la France dont les conditions internes de liquidation des pensions d'invalidité n'ont pas changé, mais qui acceptent néanmoins que leur soit appliqué le système général de coordination propre aux pensions de vieillesse.

Dans l'exemple d'une carrière partagée entre la France et la Belgique l'intéressé aura désormais droit à percevoir une pension (autonome ou au prorata selon le cas) de la part de chacun des deux Etats (si les droits sont ouverts). Dans le meilleur des cas, la somme de ces deux pensions sera supérieure à la seule pension qui était auparavant attribuée, d'où l'intérêt pour les pensionnés concernés de demander systématiquement une reliquidation de leurs droits (qui ne sera rétroactive qu'au 1^{er} mai 2010 au mieux), puisqu'ils ont la garantie de pouvoir conserver le bénéfice de la première liquidation si le montant correspondant de pension s'avère néanmoins supérieur au montant issu de la reliquidation.

Il est également rappelé qu'une jurisprudence confirmée de la Cour de justice souligne qu'il serait contraire au but poursuivi par ces dispositions transitoires de reconnaître à l'institution compétente le droit de réviser d'office de telles prestations au détriment de l'intéressé, l'institution compétente d'un Etat membre ne peut se substituer à un assuré pour la révision de droits obtenus par celui-ci avant l'entrée en application du règlement, révision qui est subordonnée à une demande expresse de l'intéressé (*Saieva*, 13 octobre 1976, aff. 32/76 ; *Viva*, 4 mai 1988, aff. 83/87 ; *Baldone*, 25 septembre 1997, aff. C-307/96 ; *Cordelle*, 12 février 1998, aff. C-366/96 ; *Camarotto et Vignone*, 22 février 2001, aff. C-52/99 et 53/99)

- S'agissant des délais et forclusions, les paragraphes 6 et 7 du même article 87 règlent la question de l'effet des liquidations ou reliquidations effectuées selon les dispositions qui précèdent au regard des règles de forclusion ou de prescription des législations nationales en cause.

Si la demande est présentée par l'intéressé dans un délai de deux ans à partir du 1^{er} mai 2010, les droits ouverts en vertu des nouveaux règlements sont acquis à partir de cette date, sans que la législation de tout Etat membre relative à la déchéance ou la prescription des droits puisse être opposable. Si, au contraire, la demande est présentée après l'expiration de ce délai, les droits qui ne sont pas frappés de déchéance ou qui ne sont pas prescrits sont acquis à partir de la date de la demande, sous réserve de dispositions plus favorables prévues par la législation de l'Etat membre concerné.

S'ajoute donc au caractère déjà exorbitant du droit commun des législations nationales de l'intangibilité des droits liquidés et de la forclusion des demandes trop distantes du fait générateur, une grande souplesse dans l'exercice de ce droit de reliquidation, quasiment protégé pendant les deux premières années d'application des nouveaux règlements et assorti d'une clause automatique de rétroactivité de l'effet de la décision au 1^{er} mai 2010 si la demande a été déposée avant le 1^{er} mai 2012.

- Une autre disposition concerne l'application des règles anti-cumul. Les articles 53 à 55 du nouveau règlement de base reprennent globalement et sans changement les dispositions des articles 46 bis à 46 quater du règlement n° 1408/71, à ceci près s'agissant des dispositions limitant l'intervention des règles anti-cumul contenues dans les législations nationales en présence de pensions de nature différentes ou d'autres revenus qu'entre l'article 46 quater, paragraphe 1, et l'article 55, paragraphe 1, sous a), lorsque deux ou plusieurs pensions autonomes sont concurremment soumises à des règles de non cumul avec une ou plusieurs pensions de nature différente ou avec d'autres revenus, que le montant qui est divisé par le nombre de prestations sujettes à réduction, suspension ou suppression passe du montant qui ne serait pas payé en cas d'application stricte des règles anti-cumul au montant de la prestation ou des prestations ou des autres revenus pris en compte pour l'application de ces règles.

A titre transitoire l'article 87, paragraphe 9, du règlement n° 883/2004 dispose que l'article 55 du règlement 2010, s'applique uniquement aux pensions auxquelles les dispositions de l'article 46 quater du règlement n° 1408/71 ne sont pas applicables au 1^{er} mai 2010.

Il n'a en effet pas été jugé souhaitable qu'une telle modification, considérée comme destinée à effacer une erreur de paramétrage du dispositif conduisant à certains effets inopportuns et à retrouver la logique du dispositif, se traduise par des reliquidations créant des effets d'aubaine et il faut comprendre l'article 87, paragraphe 9, du nouveau règlement comme signifiant que l'article 55 ne s'applique pas aux pensions liquidées avant le 1^{er} mai 2010 et pour lesquelles l'article 46 quater de l'ancien règlement s'appliquait, lorsqu'elles sont reliquidées après cette date. L'implicite est alors que l'article 46 quater continue à s'appliquer au-delà de cette date pour ces pensions, bien qu'il s'agisse de pensions reliquidées.

Les dispositions transitoires du règlement n° 1408/71 propres aux pensions sont également reprises et garantissent des possibilités de révision selon les dispositions nouvelles sans que cela puisse se traduire par une perte pour les intéressés.

c) Dispositions concernant les prestations de chômage.

- En application du règlement n° 1408/71 les travailleurs frontaliers étaient soumis à titre unique à la législation de l'Etat d'activité, notamment en matière d'assurance chômage, mais bénéficiaient, en cas de chômage total, de l'indemnisation du seul Etat de résidence où ils étaient tenus de se mettre à titre exclusif à la disposition des services de l'emploi. Le

règlement n° 883/2004 reprend les mêmes dispositions, mais ajoute qu'une personne en chômage complet peut, à titre complémentaire, se mettre à la disposition des services de l'emploi de l'Etat membre où elle a exercé sa dernière activité professionnelle (article 65, paragraphe 2, deuxième phrase) et que de ce fait elle doit aussi respecter les obligations applicables à ce titre dans ce dernier Etat (article 65, paragraphe 3, deuxième phrase), mais peut bénéficier des aides prenant la forme de prestations en nature éventuellement servies dans cet Etat aux demandeurs d'emploi légalement inscrits. Le Luxembourg, grand utilisateur de main-d'œuvre frontalière, a demandé pour des raisons administratives et obtenu un différé d'application de cette mesure nouvelle. L'article 87, paragraphe 10, du nouveau règlement indique à cet effet que ces dispositions « *s'appliquent au Luxembourg au plus tard deux ans après la date d'application du présent règlement* », soit au plus tard le 1^{er} mai 2012.

L'inscription des travailleurs frontaliers en chômage, à titre complémentaire, auprès des services de l'emploi luxembourgeois ne pourra se faire qu'à partir du 1^{er} mai 2012.

- L'application des principes de l'article 87, paragraphe 1 à 3, du règlement n° 883/2004 telle que fixée par la commission administrative (cf. point 3), 3^{ème} point in fine) conduit à ce qu'une demande de versement des allocations de chômage au profit d'un chômeur séjournant dans un autre Etat membre pour une période maximum de trois mois (article 64 du même règlement), acceptée par l'Etat membre compétent le 10 avril 2010 et pour laquelle l'intéressé cessera d'être à la disposition des services de l'emploi de cet Etat le 5 mai 2010 et s'inscrira comme demandeur d'emploi dans l'Etat de séjour le 10 mai 2010, sera intégralement traitée au titre du règlement n° 883/2004, parce que le début d'exercice des droits est postérieur au 1^{er} mai 2010 et en dépit du fait que la demande ait été faite antérieurement à cette même date.

Par compte une même demande présentée en mars et commencée à être appliquée en avril 2010 (versement des allocations par l'Etat de séjour pour le compte de l'Etat compétent), devra continuer exceptionnellement à être traitée selon les dispositions du règlement n° 1408/71 pour le versement desdites allocations après le 1^{er} mai 2010 (jusqu'à la fin de la période de séjour et dans la limite de trois mois) pour éviter que le changement apporté sur ce point par le règlement n° 883/2004, le versement direct des allocations par l'Etat compétent, ne nuise aux intéressés se trouvant déjà à cette date en cours d'indemnisation par l'Etat de séjour.

A noter que dans ses instructions à ses services locaux, Pôle emploi a traduit ce qui précède en utilisant pour des raisons techniques et pratiques la notion de « cessation d'inscription » (1^{er} jour non indemnisable), si celle-ci intervient avant le 1^{er} mai, seul le règlement n° 1408/71 s'applique et l'Etat de séjour verse les prestations, mais si au contraire celle-ci intervient le 1^{er} mai ou après, seul le règlement n° 883/2004 s'applique et l'Etat compétent pour l'indemnisation continue à verser les prestations pendant le séjour.

Par souci de continuité, les institutions d'assurance chômage du lieu de séjour continueront d'assurer au-delà du 1^{er} mai 2010 le service des prestations pour le compte des institutions d'indemnisation pour les chômeurs à la recherche d'un emploi dans un autre Etat, lorsque ce service était déjà commencé à cette date.

d) Dispositions concernant les prestations maladie et maternité.

Certaines améliorations apportées par le règlement n° 883/2004 en matière de droit aux prestations maladie et maternité n'ont pas été acceptées par tous les Etats membres et l'unanimité n'a souvent été atteinte que moyennant l'ajout d'une annexe ad hoc positive (seuls les Etats inscrits appliquent la disposition) ou négative (la disposition s'applique, sauf pour les Etats mentionnés dans l'annexe). Il en est ainsi notamment de la disposition de

l'article 18, paragraphe 2, qui aligne désormais la situation des membres de leur famille sur celle des travailleurs frontaliers et leur ouvre le droit aux prestations en nature sans limitation spécifique soit dans leur Etat de résidence, soit dans l'Etat d'activité et d'affiliation du travailleur. Cette mesure est cependant assortie d'une annexe III (négative) fixant la liste des Etats membres (compétents) qui restreignent les droits des membres de la famille des travailleurs frontaliers sur leur territoire aux seules prestations en nature qui s'avèrent nécessaires du point de vue médical au cours du séjour, compte tenu de la nature des prestations et de la durée du séjour (maintien de la situation antérieure).

Sous la pression du Parlement européen le compromis s'est amélioré au sens où le paragraphe 10 bis a été ajouté par le règlement n° 988/2009 à l'article 87 du règlement de base pour indiquer que la mention de l'Estonie, de l'Espagne, de l'Italie, de la Lituanie, de la Hongrie et des Pays-Bas à l'annexe III est transitoire et cessera automatiquement d'avoir effet quatre ans après la date d'application des nouveaux règlements, soit le 1^{er} mai 2014. A cette date ne resteront mentionnés dans cette annexe négative que le Danemark, l'Irlande, la Finlande, la Suède et le Royaume-Uni, sans préjudice en outre d'une clause de rendez-vous que l'on examinera plus loin.

L'alignement des ayants droit des travailleurs frontaliers en matière d'accès sans conditions aux prestations en nature en France ou dans l'Etat d'activité du travailleur est effectif depuis le 1^{er} mai 2010 aux frontières avec la Belgique, le Luxembourg et l'Allemagne et le sera le 1^{er} mai 2014 au plus tard aux frontières avec l'Italie et l'Espagne. Cette application est effective depuis le 1^{er} mai 2010 pour les ayants droit des travailleurs frontaliers occupés en France, quel que soit leur Etat de résidence.

4) Dispositions propres aux échanges électroniques.

Si le règlement n° 883/2004 ne prévoit qu'une utilisation progressive par les Etats membres des nouvelles technologies pour l'échange, l'accès et le traitement des données requises pour l'application du règlement et de son règlement d'application (article 78, paragraphe 1), le règlement n° 987/2009 va beaucoup plus loin et stipule que la transmission de données entre les institutions ou les organismes de liaison s'effectue par voie électronique, soit directement, soit par l'intermédiaire des points de contact (en fait ils ne s'effectueront que par l'intermédiaire des points d'accès à la partie européenne du réseau EESSI construit à cet effet, les points de contact doivent s'entendre ici des organismes de liaison), dans un cadre sécurisé commun capable de garantir la confidentialité et la protection des échanges de données (article 4, paragraphe 2). Une circulaire ultérieure donnera toute indication utile sur la réalisation, la gestion et la mise en œuvre de ce réseau et on se limitera dans la présente à traiter des dispositions transitoires ad hoc y afférentes.

a) Fixation d'une période transitoire.

Le passage en une seule étape du tout papier au tout électronique ne pouvait se concevoir dans la courte période s'étendant de l'adoption du règlement d'application à sa mise en application avec le règlement de base révisé, ne serait-ce que parce que la partie européenne du réseau (nœud central et partie européenne des points d'accès) ne sera opérationnelle et mise à disposition des Etats membres qu'au cours du premier semestre de l'année 2011, décalant d'autant les travaux de ces derniers, mais aussi du fait de la complexité différente des systèmes nationaux à adapter et des moyens différents de ces Etats.

Il a donc été décidé d'adopter des dispositions transitoires pour un passage décalé et sans à-coups aux échanges électroniques entre institutions et l'article 95 du règlement n° 987/2009 prévoit que chaque Etat membre peut bénéficier (bénéficie en fait, car aucun n'a refusé ce délai) d'une période transitoire aux fins de l'échange de données par voie électronique ne dépassant pas vingt-quatre mois à compter de la mise en application des

nouveaux règlements (soit jusqu'au 1^{er} mai 2012), que la commission administrative peut proroger ces périodes comme il convient en cas de retard important de la mise en place de la partie européenne du réseau EESSI par rapport aux prévisions et que cette même commission administrative fixera les modalités pratiques de cette ou de ces périodes transitoires nécessaires afin d'assurer la mise en œuvre des échanges électroniques de données.

b) Règles pour la période transitoire.

La commission administrative s'est attelée à cette dernière tâche sans attendre et a adopté un certain nombre de dispositions pratiques dans sa décision n° E1 du 12 juin 2009 (JOUE n° C 106 du 24 avril 2010).

D'abord des dispositions concernant le passage aux échanges électroniques : rejet du « big bang » au profit d'un passage secteur par secteur (soins de santé, pensions ...) et par paire d'Etats déclarés prêts (pouvant recevoir et envoyer via un point d'accès) et rejet également des échanges mixtes (Etat recevant du papier et envoyant par électronique ou le contraire).

Mais surtout des dispositions propres à la période de transition (1^{er} mai 2010 au 1^{er} mai 2012) et assurant la continuité du service pour les usagers :

- Recommandation de bonne coopération, de pragmatisme et de flexibilité entre institutions, la priorité étant d'assurer aux citoyens une transition sans heurts entre les anciens et les nouveaux règlements.
- Utilisation de versions papier des SED (documents électroniques structurés) adoptées par la commission administrative, mais maintien des anciens formulaires papier E lorsqu'ils sont déjà délivrés par des applications électroniques nationales ou intégrés à des échanges électroniques préexistant (autrement dit maintien des formulaires E dès lors que l'on ne se contente pas de versions papier imprimées et remplies manuellement).
- Principe de non rejet d'informations ou d'un document envoyés par une institution du fait du caractère obsolète du format, du contenu ou de la structure du support, sachant qu'en cas de doute sur les droits de la personne concernée l'institution receveuse doit entrer en contact par souci de bonne coopération avec l'institution émettrice (ce qui signifie également, il faut le préciser, que les documents, les attestations, les cartes européennes d'assurance maladie et leurs certificats provisoires de remplacement qui auront été établis avant le 1^{er} mai 2010 et seront encore en cours de validité après cette date, n'auront pas besoin d'être remplacés s'ils correspondent toujours à la situation des personnes concernées et continueront à produire leurs effets jusqu'à leur retrait ou jusqu'à la fin de leur validité, ce qui recoupe la disposition de la décision H1 évoquée plus bas au point II.2).b).

Le passage aux échanges dématérialisés des documents et informations entre institutions de sécurité sociale des Etats membres se fera pour des raisons techniques à la fin d'une période transitoire initialement fixée pour se terminer le 1^{er} mai 2012. Pendant cette période une grande flexibilité est autorisée pour les documents utilisés, reçus ou envoyés, l'essentiel étant de ne pas pénaliser les personnes assurées par des rejets d'informations ou de documents reçus tenant au modèle de support utilisé. Se reporter plus bas aux points II. b) et c), pour les documents utilisables pendant cette période.

5) Disposition propre à l'information.

Cette mesure ne paraît pas avoir sa place au sein de l'article 87 du règlement n° 883/2004 puisque son paragraphe 11 ne fixe pas de règle particulière, mais enjoint les Etats

membres de veiller à ce que les informations appropriées soient fournies concernant les modifications dans les droits et obligations introduites par les nouveaux règlements. Il peut paraître en effet contradictoire que cette formulation de portée générale et semblant se rapporter à l'ensemble des règlements soit insérée dans un article ne traitant que de dispositions transitoires.

L'accent étant effectivement mis dans les nouveaux règlements sur le renforcement de la coopération entre l'ensemble des acteurs, le droit à l'information et les obligations d'information font déjà l'objet de dispositions de portée générale et il faut comprendre la mesure ci-dessus comme une obligation particulière d'information s'attachant spécifiquement aux changements automatiques ou potentiels apportés par ces dispositions transitoires dans la situation et dans les droits et obligations des personnes assurées.

6) Clauses de rendez-vous ou de révision.

Elles ne constituent pas des dispositions transitoires proprement dites, mais elles marquent que certaines dispositions des nouveaux règlements ont été approuvées par un compromis comportant de telles clauses et que pour certains Etats membres, comme la France notamment, ces dispositions sont considérées comme transitoires au sens où leur révision est attendue ou espérée à plus ou moins long terme. A ce titre elles méritent d'être citées dans la présente circulaire et ce d'autant que ces clauses appellent à établir et disposer d'informations d'application suffisantes pour le rendez-vous et que le plan statistique d'application des nouveaux règlements, qui fera l'objet d'une circulaire ultérieure, devra permettre une remontée d'éléments chiffrés suffisants concernant les dispositions en cause.

a) Membres de la famille des travailleurs frontaliers (annexe III).

L'annexe (négative) III au règlement n° 883/2004, complétée postérieurement par le règlement n° 988/2009 par une disposition transitoire, décrite plus haut, limitant à quatre ans la validité de l'inscription de certains Etats, est également assortie par le même règlement, ajoutant un paragraphe 10 ter à l'article 87 du règlement de base, d'une clause de révision, et pas seulement de rendez-vous, exigeante et précise. Ainsi la liste d'Etats membres mentionnés dans cette annexe doit être révisée au plus tard le 31 octobre 2014 sur la base d'un rapport de la commission administrative. Ce rapport doit fournir une étude d'impact sur l'importance, la fréquence, l'échelle et les coûts, en termes absolus et relatifs, de l'application des dispositions de l'annexe et préciser également les effets possibles de l'abrogation de ces dispositions pour les Etats membres qui seront toujours recensés dans cette annexe après le 1^{er} mai 2014.

A la lumière de ce rapport la Commission européenne devra décider de soumettre ou non une proposition concernant une révision de la liste, en principe en vue de son abrogation, sauf si le rapport de la commission administrative fournit des raisons convaincantes de ne pas le faire.

b) Remboursement des prestations en nature (calcul des forfaits).

L'article 64, paragraphe 5, du règlement n° 987/2009 crée dans le chapitre I du titre IV « Dispositions financières » de ce règlement - consacré au remboursement des prestations en nature servies dans un Etat membre pour le compte d'un autre - une clause de révision concernant la méthode de calcul des forfaits mensuels et du forfait total.

En effet, lorsque les dépenses de prestations en nature font l'objet d'un remboursement forfaitaire, celui-ci est effectué en fonction d'un inventaire des personnes concernées, de coûts moyens des soins de santé appropriés et d'un abattement, abattement variable pour les pensionnés et les membres de leur famille selon que l'Etat débiteur a par

ailleurs accepté ou non un droit non limité aux prestations pour ses pensionnés résidant à l'étranger et séjournant sur son territoire (cf. article 27, paragraphe 2, et annexe IV (positive) du règlement n° 883/2004). Une augmentation de 5 % de l'abattement sur le coût moyen annuel intervient lorsque l'Etat débiteur est inscrit dans cette annexe IV, augmentation jugée insuffisante par certains Etats membres, dont la France, pour couvrir les risques de double paiement (paiement d'un forfait à l'année pour l'Etat de résidence et paiement direct de prestations pour les soins reçus en séjour temporaire sur son propre territoire).

Dès lors il est prévu qu'au plus tard le 1^{er} mai 2015 la commission administrative présentera un rapport spécifique sur l'application de la méthode de calcul des forfaits et, en particulier, sur les abattements en question. Sur la base de ce rapport, la commission administrative pourra présenter une proposition comportant les modifications qui pourraient s'avérer nécessaires afin de garantir que le calcul des forfaits se rapproche autant que possible des dépenses réellement exposées et que les abattements ne se traduisent pas par un déséquilibre des paiements ou par des doubles paiements pour les Etats membres.

c) Autres clauses.

Par ailleurs l'article 86 du règlement d'application comporte trois clauses de révision portant sur des points également très techniques.

- La première (paragraphe 1) concerne également les dispositions du chapitre I du titre IV « Dispositions financières » de ce règlement, relatif au remboursement des prestations en nature servies par un régime pour le compte d'un autre régime, et plus spécialement des délais d'introduction et de paiement des créances correspondantes des institutions du lieu de séjour ou de résidence sur l'institution compétente ou considérée comme telle.

Ces délais tels que proposés par le Conseil ont été considérés comme trop longs par le Parlement européen pour une bonne administration du dispositif de remboursement. L'accord final a repris les propositions du Conseil, mais les a assorties d'une clause de révision..

Au plus tard la quatrième année civile complète après l'application du règlement n° 987/2009, donc au cours de l'année 2014, la commission administrative devra présenter un rapport comparatif sur les délais fixés à l'article 67, paragraphes 2 (présentation des créances sur la base de forfaits et des inventaires correspondants), 5 (paiement des créances) et 6 (examen des contestations par la commission des comptes placée auprès de la commission administrative) dudit règlement et, sur la base de ce rapport, la Commission européenne pourra, s'il y a lieu, soumettre des propositions en vue de réexaminer ces délais, dans le but de les raccourcir sensiblement.

- La deuxième (paragraphe 2) vise les règles de conversion à utiliser lorsque la totalisation de périodes conduit à prendre en compte des périodes accomplies sous la législation d'un Etat membre et exprimées dans des unités différentes de celles qui sont prévues par la législation d'un autre Etat membre. Faute d'un accord pour simplifier les règles complexes et peu opératoires (risques d'effets d'aubaine ou au contraire de pertes de droits) qui prévalaient jusqu'à présent, l'article 13 du règlement n° 987/2009 ne fait pratiquement que reprendre les règles de conversion de l'article 15 du règlement n° 574/72.

Cependant la clause de révision prévoit qu'au plus tard le 31 décembre 2014, la commission administrative doit évaluer également les règles de conversion des périodes visées à l'article 13 en vue de l'éventuelle simplification de ces règles.

- Enfin la troisième (paragraphe 3) revient à nouveau sur le chapitre I du titre IV « Dispositions financières » du règlement d'application et lui associe le chapitre III du même

titre, consacré à la récupération de prestations indûment servies, à la récupération des versements et cotisations provisoires, à la compensation et à l'assistance en matière de recouvrement transfrontalier.

Ce dernier chapitre, nouveau et important, complète l'affirmation par l'article 84 du règlement de base du principe selon lequel le recouvrement de contributions ou de prestations indûment servies peut être opéré dans un autre Etat membre avec les procédures, garanties et privilèges reconnus dans ce dernier et avec la reconnaissance des titres exécutoires émis dans le premier Etat par un dispositif de recouvrement transfrontalier proprement dit, décalqué du contenu de la directive 76/308/CEE modifiée et complétée concernant l'assistance mutuelle pour le recouvrement des créances en matière douanière et agricole commune, codifiée par la directive 2008/55/CE, et par un volet complémentaire concernant la récupération de prestations indûment versées par compensation avec des montants de prestations, arriérés et paiements courants, dus dans tout autre Etat membre.

La clause de révision dispose qu'au plus tard le 1^{er} mai 2015 la commission administrative devra présenter un rapport évaluant spécifiquement l'application des chapitres I et III du titre IV du règlement d'application, en particulier pour ce qui est des procédures et des délais visés à l'article 67, paragraphe 2, 5 et 6, du même texte et des procédures de recouvrement visées aux articles 75 à 85 dudit règlement.

La multiplication de ces clauses, et parfois même leur répétition sur des dispositions données, montre si nécessaire que sur de nombreuses questions techniques, l'accord obtenu est considéré comme conduisant à une solution provisoire qu'il conviendra, au vue des premiers résultats de son application, d'améliorer ou de modifier.

Les dispositions visées par ces clauses ne constituent pas vraiment des dispositions transitoires. En particulier aucune conséquence ne doit être tirée de ce caractère tant pour les intéressés que pour les institutions. Ces clauses constituent cependant autant de repères pour le législateur pour des révisions éventuelles après le délai d'application mentionné et aux conditions fixées.

II – Autres éléments disponibles pour la mise en œuvre des nouveaux règlements.

Cette seconde partie de la circulaire a pour objectif de dresser un premier inventaire des documents complémentaires et sources d'information officielles disponibles pour la mise en œuvre des nouveaux règlements.

1) – Décisions et recommandations de la commission administrative.

a) Reprise partielle ou totale de décisions et recommandations anciennes.

Les décisions et recommandations prises par la commission administrative antérieurement au 1^{er} mai 2010 deviennent caduques à la date à laquelle les règlements n° 1408/71 et 574/72 sont abrogés et les règlements n° 883/2004 et 987/2009 entrent en application (mais elles restent transitoirement applicables dans les cas où et pour la période pendant laquelle les anciens règlements restent transitoirement applicables).

- Cependant tout ou partie de ces anciennes décisions et recommandations gardent tout leur intérêt pour l'application des nouveaux règlements. La Commission a donc procédé à un travail de tri et a classé ce stock d'actes en trois catégories : ceux qui ne sont plus utiles et sont définitivement abrogés, ceux qui sont encore au moins partiellement utiles et qui sont aussi abrogés, mais dont le contenu est repris dans une série de décisions et recommandations nouvelles adaptées aux nouveaux règlements, et enfin ceux qui, également abrogés, mais également utiles, ont besoin d'adaptations plus profondes ou qui

ne recueillent pas encore le consensus des délégations, seront publiés postérieurement au fur et à mesure de leur finalisation et de leur adoption.

Une décision H1 du 12 juin 2009, concernant la transition des règlements n° 1408/71 et n° 574/72 aux règlements n° 883/2004 et n° 987/2009 et l'application des décisions et recommandations de la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale, fixe le classement de ces actes dans les différentes catégories et mentionne une première liste de décisions et recommandations nouvelles avec la mention des décisions et recommandation d'origine reprises totalement ou partiellement :

- décision A2 du 12 juin 2009 concernant l'interprétation de l'article 12 du règlement n° 883/2004 relatif à la législation applicable aux travailleurs salariés détachés et aux travailleurs non salariés qui exercent temporairement une activité en dehors de l'Etat compétent ;
- décision F1 du 12 juin 2009 concernant l'interprétation de l'article 68 du règlement n° 883/2004 relatif aux règles de priorité en cas de cumul de prestations familiales ;
- décision H2 du 12 juin 2009 concernant le mode de fonctionnement et la composition de la commission technique pour le traitement de l'information près la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale ;
- décision P1 du 12 juin 2009 concernant l'interprétation de l'article 50, paragraphe 4, de l'article 58 et de l'article 87, paragraphe 5, du règlement n° 883/2004 pour la liquidation des prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivant ;
- décision S1 du 12 juin 2009 concernant la carte européenne d'assurance maladie (CEAM) ;
- décision S2 du 12 juin 2009 concernant les caractéristiques techniques de la carte européenne d'assurance maladie (CEAM) ;
- décision S3 du 12 juin 2009 définissant les prestations visées par l'article 19, paragraphe 1, et l'article 27, paragraphe 1, du règlement n° 883/2004, ainsi que par l'article 25, section A, paragraphe 3, du règlement n° 987/2009 ;
- décision U1 du 12 juin 2009 concernant l'article 54, paragraphe 3, du règlement n° 987/2009 relatif aux majorations des prestations de chômage pour charge de famille ;
- décision U2 du 12 juin 2009 concernant la portée de l'article 65, paragraphe 2, du règlement n° 883/2004 relatif au droit aux prestations de chômage des personnes en chômage complet autres que les travailleurs frontaliers qui résidaient sur le territoire d'un Etat membre autre que l'Etat compétent au cours de leur dernière période d'emploi ou d'activité non salariée ;
- décision U3 du 12 juin 2009 relative à la portée de la notion de « chômage partiel » applicable aux chômeurs visés à l'article 65, paragraphe 1, du règlement n° 883/2004 ;
- recommandation P1 du 12 juin 2009 concernant la jurisprudence Gottardo, selon laquelle les avantages dont bénéficient les ressortissants d'un Etat membre en vertu d'une convention bilatérale de sécurité sociale entre cet Etat et un pays tiers doivent également être accordés aux travailleurs ressortissants d'autres Etats membres ;
- recommandation U1 du 12 juin 2009 relative à la législation applicable aux chômeurs exerçant une activité professionnelle à temps réduit dans un Etat membre autre que l'Etat de résidence ;
- recommandation U2 du 12 juin 2009 concernant l'application de l'article 64, paragraphe 1, point a), du règlement n° 883/2004 aux chômeurs qui accompagnent leur conjoint ou partenaire exerçant une activité professionnelle dans un Etat membre autre que l'Etat compétent.

Ces décisions et recommandations ont été publiées au JOUE n° C 106 du 24 avril 2010.

• Trois décisions de même nature, mais non mentionnées par dans la décision cadre H1, car adoptées postérieurement, ont également été publiées au JOUE n° C 106 du 24 avril 2010 :

- décision S4 du 2 octobre 2009 concernant les modalités de remboursement aux fins de l'application des articles 35 et 41 du règlement n°883/2004 ;
- décision S5 du 2 octobre 2009 concernant l'interprétation de la notion de « prestations en nature » définie à l'article 1^{er}, point v bis, du règlement n°883/2004 en cas de maladie ou de maternité et visée aux articles 17, 19, 20 et 22, à l'article 24, paragraphe 1, aux articles 25 et 26, à l'article 27, paragraphes 1, 3, 4 et 5, aux articles 28 et 34 et à l'article 36, paragraphes 1 et 2, du règlement n°883/2004, et concernant la détermination des montants à rembourser en vertu des articles 62, 63 et 64 du règlement n°987/2009 ;
- décision H3 du 15 octobre 2009 relative à la date à prendre en compte pour établir les taux de change visée à l'article 90 du règlement n°987/2009.

Et de même deux autres décisions ont été publiées au JOUE n° C 107 du 27 avril 2010 :

- décision n°H4 du 22 décembre 2009 concernant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission des comptes près la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale ;
- décision n°S6 du 22 décembre 2009 concernant l'inscription dans l'Etat membre de résidence prévue à l'article 24 du règlement n°987/2009 ;

b) Décisions traitant de points ou de sujets nouveaux.

Deux premières décisions véritablement nouvelles ont déjà été adoptées par la commission administrative et publiées au JOUE n° C 106 du 24 avril 2010 :

- décision A1 du 12 juin 2009 concernant l'établissement d'une procédure de dialogue et de conciliation relative à la validité des documents, à la détermination de la législation applicable et au service des prestations au titre du règlement n°883/2004 ;
- décision n° E1 du 12 juin 2009 établissant les modalités pratiques concernant la période transitoire aux fins de l'échange de données par voie électronique visé à l'article 4 du règlement n°987/2009.

Une troisième décision a été publiée au JOUE n° C 107 du 27 avril 2010 et, bien que contenant des dispositions transitoires, sera commentée en tant que nécessaire dans la circulaire ultérieure concernant les remboursements de prestations entre Etats membres :

- décision n° S7 du 22 décembre 2009 concernant la transition des règlements n° 1408/71 et n° 574/72 aux règlements n° 883/2004 et n° 987/2009 et l'application des procédures de remboursement.

Enfin une quatrième, citée plus haut au point I.2).b), est en voie de publication :

- décision n°A3 du 17 décembre 2009 concernant la totalisation des périodes de détachement ininterrompues accomplies conformément aux règlements n°1408/71 et n°883/2004.

Toutes ces décisions et recommandations, et celles qui suivront, peuvent être consultées ou chargées sur le site du CLEISS. Elles sont pour certaines commentées dans la présente circulaire et le seront pour les autres, en tant que de besoin, dans les circulaires ultérieures.

2) – Documents papier (formulaire) utilisables par les institutions.

a) Pendant la période transitoire, en principe des « SEDs papier » ...

Les SEDs (acronyme en anglais de « documents électroniques structurés ») sont les documents dématérialisés établis dans un format permettant leur envoi et leur échange par voie électronique. Dans le cadre du réseau européen EESSI ce seront les supports de communication adaptés aux échanges entre institutions, permettant de véhiculer toute l'information nécessaire à l'application des règlements de coordination. Ces documents électroniques seront utilisables sur le réseau, après leur adoption par la commission administrative, à la fin de la période transitoire décrite plus haut au point I.4).a).

Par ailleurs les anciens formulaires papier E (séries 100 à 600), créés par des décisions de la commission administrative devenues caduques au 1^{er} mai 2010, sont eux-mêmes devenus caducs à cette même date et pour la période transitoire s'étendant du 1^{er} mai 2010 à la date de fin de la période transitoire et de passage aux échanges électroniques, il a été décidé de ne pas établir un nouveau jeu de formulaires E adaptés aux nouveaux règlements, mais de se contenter pour cette courte période d'utiliser une version papier des SEDs, c'est-à-dire de partir de la liste pour chaque SED des informations contenues, matérialisées et organisées en rubriques à compléter. La présentation est également enrichie de mentions et d'indications propre à l'échange de documents papier.

Ces SEDs papier ont été préparés pour être disponible dès le 1^{er} mai 2010, mais leur première mouture n'a pas été jugée assez satisfaisante pour être diffusée et mise en service. Un groupe de travail procède actuellement sous l'égide de la commission administrative à leur révision par lots successifs et dès que cette instance les jugera propres à l'utilisation, ils seront chargés sur le serveur du CLEISS à l'intention des institutions françaises.

b) ... mais une grande souplesse est de mise.

Ces nouveaux formulaires papier sont donc d'utilisation très transitoire et de surcroît n'ont pas été livrés dans les délais requis, alors que dans sa décision E1 du 12 juin 2009 la commission administrative a recommandé pendant cette période transitoire (précédant le passage aux échanges électroniques) et de début d'application des nouveaux règlements que les institutions entre elles fassent le plus grand usage d'une bonne coopération, de pragmatisme et de flexibilité.

Répondant à un souci de non régression et de protection des investissements déjà réalisés, cette même décision :

- permet aux institutions de continuer à utiliser les anciens formulaires papier E lorsqu'ils sont déjà intégrés à des applications électroniques nationales ou européennes ou distribués/établis via des moyens électroniques, autrement dit dans tous les cas où ces formulaires ne sont pas stockés sous forme papier et remplis manuellement,

- et enjoint ces mêmes institutions de ne pas rejeter des informations ou un document envoyé par une institution d'un autre Etat membre du seul fait du format, du contenu ou de la structure du support utilisé. (*« Dans tous les cas, pendant la période transitoire, une institution accepte les informations pertinentes sur tout document délivré par une autre institution, même si son format, son contenu ou sa structure est obsolète. En cas de doute concernant les droits du citoyen concerné, l'institution contacte l'institution émettrice dans un esprit de bonne coopération ».*)

Par ailleurs, une autre décision de la commission administrative, la décision H1 du 12 juin 2009 citée plus haut aux points I.4).b) et II.1).a), vient utilement compléter ces recommandations pour ce qui concerne les documents délivrés avant le 1^{er} mai 2010 en indiquant en son point 5 que « les documents nécessaires pour l'application des règlements n° 1408/71 et n° 574/72 (à savoir, les formulaires E, les cartes européennes d'assurance maladie et les certificats provisoires de remplacement) délivrés par les institutions, autorités et autres organismes compétents des États membres avant [le 1^{er} mai 2010] restent valables

[bien qu'ils contiennent des références aux anciens règlements] et sont pris en considération par les institutions, autorités et autres organismes des autres États membres même après cette date, jusqu'au terme de leur période de validité ou jusqu'à leur retrait ou leur remplacement par les documents délivrés ou communiqués au titre des règlements n° 883/2004 et n° 987/2009.)

Au vu de tous ces éléments, afin d'éviter des développements et investissements inutiles pour une période transitoire relativement brève et comme l'avaient déjà suggéré la plupart des caisses nationales, il est demandé que les institutions continuent d'utiliser pour le moment les anciens formulaires E, surchargés si nécessaire, formulaires qui restent d'ailleurs utilisables de droit dans les relations avec la Suisse, l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège. Ce n'est que si aucun formulaire E ne correspond à une situation ou à une disposition nouvelle des règlements n° 883/2004 et lorsqu'ils seront disponibles dans une version stabilisée que les institutions utiliseront des formulaires SEDs papier. Le CLEISS, via son site, tiendra les institutions informées de la disponibilité progressive des SEDs papier et des modalités pratiques de leur utilisation. Ils pourront être consultés ou chargés à partir de ce site par les institutions.

L'attention est tout particulièrement appelée sur le fait que les institutions des autres États membres peuvent pendant cette période de transition utiliser tout de suite quant à elles des SEDs papier dans des versions non définitives ou d'autres sortes de documents papier. Tous ces documents papier sont recevables dès lors qu'ils sont compréhensibles et apportent les informations demandées ou nécessaires pour effectuer l'action demandée.

c) Formulaires « portables ».

Ces formulaires papier ou non électroniques sont d'une autre nature que les SEDs papier dans la mesure où il ne s'agit pas de documents transitoires, mais de documents dont le modèle est pérenne et qui sont dits « portables » parce qu'ils peuvent ou doivent être remis directement aux personnes concernées et utilisés le cas échéant par ces dernières dans leurs relations avec les institutions des autres États membres.

Ils sont prévus pour être seulement à ce stade au nombre de 11. Il s'agit :

- en premier lieu de la « Carte européenne d'assurance maladie » (CEAM) et du « Certificat provisoire de remplacement » (CPR) pour lesquels la continuité est totale entre avant et après le 1^{er} mai 2010 en matière de présentation, de valeur, de durée de validité et d'utilisation (cf. décisions S1 et S2 du 12 juin 2009 de la commission administrative citées ci-dessus au point II.1).a)),

- et ensuite des formulaires :

A1 « Certificat concernant la législation de sécurité sociale applicable au titulaire »

S1 « Inscription en vue de bénéficier de prestations de l'assurance maladie »

S2 « Droit aux soins programmés »

S3 « Soins médicaux destinés à un ancien travailleur frontalier dans l'ancien État d'activité »

DA1 « Droits aux prestations en nature au titre de l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles »

U1 « Périodes à prendre en compte pour l'octroi de prestations de chômage »

U2 « Maintien du droit aux prestations de chômage »

U3 « Faits susceptibles de modifier le droit aux prestations de chômage »

P1 « Récapitulatif des droits à pension »

La CEAM et le CPR ne nécessitent pas d'observations particulières compte tenu de la parfaite continuité de leur utilisation sous l'empire des anciens règlements et sous l'empire

des nouveaux règlements de coordination. Pour les autres il convient de noter les indications suivantes :

- Dès qu'ils seront officiellement approuvés dans leur version définitive (ils ne le sont pas tous actuellement), ces formulaires seront portés sur le site du CLEISS où ils pourront être consultés et chargés par les institutions, avec les indications d'utilisation.

- Ces formulaires devront dès que possible être utilisés à la place des anciens formulaires E (sans qu'il y ait besoin, comme cela a déjà dit plus haut, de remplacer des formulaires E en cours de validité par ces formulaires portables), bien sûr dans leur destination première, c'est-à-dire pour être remis aux intéressés, mais aussi dans les relations entre institutions dans cette période transitoire (des SEDs électroniques seront ensuite disponibles pour cet usage entre institutions).

- Une exception doit cependant être faite pour le formulaire A1 dans la mesure où les CPAM viennent récemment de recevoir une application générant automatiquement les formulaires E 101 dématérialisés. Le remplacement immédiat des formulaires E 101 par le formulaire A1 aurait donc pour effet de rendre caduque une application récente dont la montée en charge dans les institutions est en cours. De ce fait les CPAM utilisant ou allant utiliser cette application sont invitées à continuer à utiliser l'ancien E 101 jusqu'à nouvel ordre.

- S'agissant de personnes relevant d'autres législations, les institutions françaises doivent s'attendre à recevoir (directement ou remis par les intéressés) selon le cas aussi bien des formulaires portables qu'à leur place des anciens formulaires E ou tout autre type de document voisin, la consigne étant de prendre en considération tous ces documents papier dès lors qu'ils sont compréhensibles et apportent les informations demandées ou nécessaires pour effectuer l'action demandée.

Pendant la période transitoire, et en tous cas dans ces premiers mois de mise en œuvre des règlements, les institutions françaises sont invitées :

- *à continuer à utiliser les anciens formulaires E, en les adaptant si nécessaire en fonction des besoins, dans leurs rapports avec les institutions des autres Etats membres,*

- *à utiliser les nouveaux formulaires portables dans leurs rapports avec les intéressés, lorsque c'est avéré, à l'exception du A1 lorsqu'il s'agit de caisses utilisant la nouvelle application délivrant des E 101 dématérialisables,*

- *à n'utiliser les formulaires SEDs papier transitoires que dans la mesure où ils seront progressivement stabilisés et disponibles sur le site du CLEISS avec mention de leur utilisation possible et s'il apparaît aux institutions qu'ils garantissent une meilleure application des dispositions des nouveaux règlements ou qu'il n'y a pas de formulaire E correspondant à la situation traitée.*

Par ailleurs les institutions doivent s'attendre à recevoir des institutions étrangères partenaires, directement ou par l'intermédiaire des intéressés, des formulaires de différents modèles utilisés selon des pratiques qui peuvent différer des leurs. Aucun rejet ne peut être effectué au seul motif de ces différences de pratique.

3) – Sources d'information disponibles.

a) Guide d'utilisation des textes de coordination.

Comme indiqué au début de la présente circulaire, l'intention des autorités françaises est, par cette série de circulaires thématiques couvrant l'ensemble des dispositions des nouveaux règlements, d'établir progressivement un guide d'utilisation des textes de coordination européenne des systèmes de sécurité sociale. L'orientation sera celle d'un guide pratique et, à chaque fois que la matière s'y prêtera, la description des situations et des dispositifs se fera sous forme de fiches annexées à la circulaire correspondante.

Ces circulaires, et donc ce guide à terme, seront consultables et chargeables sur les sites des trois ministères et sur le portail de la sécurité sociale.

b) Sites d'information.

Outre les sites des trois ministères et le portail de la sécurité sociale, trois sites sont particulièrement signalés :

- EUROPA, le portail de l'Union européenne qui permet d'une part d'atteindre les textes officiels européens dans toutes les langues via EUR-LEX ou le JOUE, mais également d'autres documents et informations pratiques sur le site propre à la Commission européenne, DG Emploi, affaires sociales et égalité des chances :

<http://ec.europa.eu/social/home.jsp?langId=fr>

Ce site vient d'être restructuré et sous le titre « Partir à l'étranger » présente trois rubriques informatives « Coordination de la sécurité sociale dans l'Union européenne », « Les soins de santé à l'étranger » et « Travailler dans un autre pays de l'UE ». Dans la première on peut consulter le guide « Vos droits en matière de sécurité sociale en cas de déplacement en Europe » couvrant sous forme de fiches thématiques les différents chapitres des règlements de coordination et des renseignements pratiques par Etat membre, ainsi qu'un certain nombre d'« Informations détaillées sur la coordination en matière de sécurité sociale », telles que la législation de l'UE, les documents officiels (dernières versions des SEDs papier et des formulaires portables, décisions, recommandations et autres documents approuvés par la commission administrative) ou l'accès à la banque de données comparatives MISSOC sur les législations de sécurité sociale

Dans la seconde rubrique figurent notamment des informations pratiques sur l'utilisation de la carte européenne d'assurance maladie (CEAM) et sur la réglementation propre aux soins programmés soumis à autorisation préalable pour leur prise en charge.

Toutes ces rubriques seront tenues à jour et seront complétées progressivement.

- TRESS, acronyme en anglais de « Formation et rapports sur la sécurité sociale européenne », est un réseau créé et financé par la Commission européenne et géré sous contrat par l'Université de Gand avec la collaboration d'experts indépendants de haut niveau des 27 Etats membres. Il poursuit quatre objectifs renvoyant à ses quatre principales activités : améliorer la connaissance des règlements communautaires de coordination pour un public d'institutions et de personnes ciblées (administrations et institutions de sécurité sociale, juges, avocats, partenaires sociaux et ONG, autres professionnels intéressés), construire des réseaux nationaux et européen denses autour de ces personnes et institutions, rédiger des rapports nationaux et européen sur les problèmes d'application des règlements de coordination rencontrés dans les Etats membres et effectuer des analyses juridiques prospectives (Think tank) sur des thèmes précis en relation avec les règlements de coordination.

A ce titre le réseau TRESS s'est doté d'un site propre dont l'adresse est :

<http://www.tress-network.org/TRESSNEW/>

où l'on peut retrouver les documents issus de ses travaux : rapports annuels européens, rapports du Think Tank, lettres électroniques trimestrielles d'information, et présentations powerpoint utilisées lors des séminaires nationaux, mais aussi une base de données sur les règlements de coordination (« Regulation database ») où l'on peut trouver les versions

consolidées disponibles dans toutes les langues des nouveaux règlements (en cours), la correspondance article par article entre nouveaux et anciens règlements et dans un proche avenir pour chaque article du règlement n° 883/2004, le ou les articles correspondants du règlement n° 987/2009, ainsi que les arrêts de la CJUE, les décisions de la commission administrative y afférentes et la jurisprudence nationale.

A cette base de données s'ajoute un module électronique de formation («E-learning module») (en cours) comprenant une introduction générale à la coordination et de nombreuses questions-réponses structurées autour de 70 mots-clés.

- CLEISS dont l'adresse est : <http://www.cleiss.fr/>

Pour faciliter le passage des anciens aux nouveaux règlements de coordination, il est demandé au CLEISS, en sa qualité d'organisme de liaison, de centraliser l'information sur les nouveaux règlements et leur mise en œuvre, en ouvrant dans son site une rubrique séparée sur ce thème et aisément repérable sur la page d'accueil par un titre et un logo approprié.

Cette rubrique devrait reprendre, directement ou par liens avec d'autres sites, l'ensemble de l'information disponible au niveau national : textes consolidés, décisions et recommandations de la commission administrative, documents produits par la Commission européenne, formulaires, circulaires ministérielles, principales circulaires des caisses nationales, ainsi que ses propres productions : notice générale sur le règlement n° 883/2004 (déjà chargée), notices thématiques, notices d'utilisation des formulaires (dont le Centre est chargé spécifiquement du dépôt des modèles et de la diffusion auprès des institutions utilisatrices) et tous autres documents d'information ou de commentaire.

Vous voudrez bien veiller à la diffusion et à la bonne application des présentes instructions et me saisir des difficultés éventuelles qu'elles pourraient soulever.

Pour les ministres et par délégation,
le directeur de la sécurité sociale :

signé

Dominique LIBAULT